



**DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE –
DEPARTEMENT AUDIOVISUEL**

**MAINTENANCE DE LA TETE DE RESEAU ET DU
RESEAU IP DE TELEDISTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE**

ACCORD-CADRE 26M007

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

(CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Objet	4
1.2. Allotissement	4
1.3. Procédure	4
1.4. Forme	4
1.5. Durée de validité de l'accord-cadre	5
1.6. Montants	5
1.7. Lieux d'exécution	5
1.8. Dérogation au principe d'exclusivité du titulaire de l'accord-cadre	5
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES	7
ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE	7
3.1. Représentation des parties	7
3.1.1. Représentant de l'acheteur	7
3.1.2. Représentant du titulaire	7
3.1.3. Récusation	8
3.1.4. Formes des notifications entre les parties	8
3.2. Obligations du titulaire	8
3.2.1. Engagements du titulaire – Obligation de conseil	8
3.2.2. Respect de la réglementation relative au travail dissimulé	9
ARTICLE 4 - PRIX	9
4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués	9
4.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée	9
4.3. Variation dans les prix	9
4.4. Prestations similaires et complémentaires	10
ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	10
5.1. Modalités de facturation	10
5.2. Mode de règlement	11
5.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances	11
5.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance	11
5.5. Présentation des demandes de paiement	11
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE	12
6.1. Désignation de sous-traitants	12
6.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants	13
ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	13
7.1. Responsabilité	13

7.2. Assurances	13
ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	14
8.1. Émission des bons de commande	14
8.1.1. Modalités d'émission des bons de commande	14
8.1.2. Contenu des bons de commande	14
8.1.3. Modification ou annulation d'un bon de commande	14
8.2. Émission des devis	15
8.3. Logistique et livraison	16
ARTICLE 9 - CLAUSE S'ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	16
9.1. Engagements environnementaux	16
9.2. Engagements sociaux	17
ARTICLE 10 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	17
10.1. Opérations de vérifications	17
10.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet	17
10.3. Transfert de propriété	17
10.4. Garantie	17
ARTICLE 11 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS	18
11.1. Délais d'exécution	18
11.1.1. Décompte des délais	18
11.1.2. Délais d'exécution des prestations	18
11.2. Pénalités	18
ARTICLE 12 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	19
ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	19
13.1. Obligation de confidentialité	20
13.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques	20
13.3. Protection des données à caractère personnel	21
ARTICLE 14 - RÉSILIATION – LITIGES - LANGUE	22
14.1. Résiliation	22
14.2. Litiges	22
14.3. Langue	22
ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	23
ANNEXE – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	24

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet l'achat de matériels et la commande de prestations ponctuelles pour l'entretien, la maintenance et l'installation des équipements de la tête de réseau et du réseau IPTV de télédistribution de l'Assemblée nationale. Ces prestations interviennent en complément des opérations courantes habituellement réalisées par l'équipe interne du département audiovisuel de la direction des affaires immobilières et du patrimoine.

Les équipements de la tête de réseau comprennent les trois arrivées (satellite, TNT, nodal) et les départs vers les réseaux internes avec ses équipements propres. Les équipements sont constitués de modulateurs, d'encodeurs, de distributeurs SDI ou optiques, d'émetteurs optiques, de commutateurs fibres et RJ45, d'amplificateurs, de répartiteurs et dérivateurs et d'antennes satellite et UHF.

Les équipements des réseaux IPTV comprennent les départs et la distribution principale des bâtiments et secteurs de l'Assemblée nationale. Les équipements sont constitués d'un serveur IPTV et de commutateurs fibre et RJ45.

Les réseaux secondaires HF et les terminaux audiovisuels ne font pas partie de ce marché.

Les installations faisant l'objet du présent accord-cadre sont exploitées par le personnel du département audiovisuel de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine (DAIP).

L'ensemble des prestations attendues est détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre.

1.2. Allotissement

Le marché n'est pas alloté car en application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence et à rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations.

1.3. Procédure

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

1.4. Forme

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

NB : Le terme « marché » utilisé dans le présent document désigne l'accord-cadre.

1.5. Durée de validité de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre correspond à la durée pendant laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Cette durée est de 24 mois à compter du 5 juillet 2026 ou de la date de notification de l'accord-cadre si celle-ci est postérieure.

L'accord-cadre est reconduit tacitement une fois pour une durée de 24 mois.

Ainsi, la durée totale de l'accord-cadre est de 4 ans maximum.

En cas de non-reconduction, le titulaire de l'accord-cadre en est informé par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois (3) mois avant la date de la reconduction. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne peut être notifié.

Les bons de commande déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Toutefois leur durée d'exécution ne saurait dépasser de plus de 2 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

1.6. Montants

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 240 000€ TTC sur sa durée totale.

1.7. Lieux d'exécution

Les sites concernés par le présent marché correspondent aux bâtiments suivants de l'Assemblée nationale :

- le Palais-Bourbon situé aux 126 et 128 rue de l'Université **(PBO)**,
- l'ensemble immobilier Chaban-Delmas situé au 101/103 rue de l'Université et 32 rue Saint-Dominique, **(101), (103), (32D)**,
- l'immeuble du 95 rue de l'Université, **(95U)**,
- l'immeuble des 233/235 boulevard Saint-Germain, **(233)**,
- l'immeuble du 3 rue Aristide Briand, **(3AB)**,
- l'immeuble du 110 rue de l'Université, **(110 RU)**,
- l'ensemble immobilier Olympe de Gouges, situé au 9 rue de Bourgogne **(ODG)**.

1.8. Dérogation au principe d'exclusivité du titulaire de l'accord-cadre

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent accord-cadre conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre dûment complété et signé par les représentants de l'Assemblée nationale et du titulaire, et ses annexes dont le bordereau de prix unitaires fourni par l'Assemblée nationale (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses générales applicables aux marchés de l'Assemblée nationale (CCG-AN) ;
- le cahier des clauses techniques générales Précâblage VDI et courants faibles (CCTG-Précâblage – VDI et courants faibles) ;
- la charte graphique de l'Assemblée nationale ;
- le règlement intérieur sur les marchés publics de l'Assemblée nationale ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, applicable dans sa dernière version connue à la date de publication du présent marché ;
- le mémoire technique fourni par le titulaire à l'appui de son offre.

Les exemplaires de ces documents conservés par l'Assemblée nationale font seuls foi.

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1. Représentation des parties

3.1.1. Représentant de l'acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeurs.

Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier du présent marché est le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine ou toute personne désignée par ses soins.

Le suivi opérationnel de l'exécution est assuré, au sein du département audiovisuel, par les deux membres de l'équipe en charge de la télédistribution et l'ingénieur audiovisuel.

3.1.2. Représentant du titulaire

Dès la notification, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de 15 jours à compter du premier jour de l'absence, par une

autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue. Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire communique à l'Assemblée nationale les coordonnées d'une permanence téléphonique effectivement joignable de 9h à 18h du lundi au vendredi. En cas d'absence, il doit être possible de laisser un message. L'Assemblée nationale doit alors être rappelée sous un délai de 30 minutes.

Le non-respect de cette disposition exposera le titulaire à la pénalité visée à l'article 11.2 du présent CCAP.

3.1.3. Récusation

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire pour des motifs liés à la bonne exécution des prestations ou à la sécurité des personnes et des biens. Le titulaire doit alors procéder à son remplacement dans un délai de 5 jours.

Sauf acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

3.1.4. Formes des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire.

3.2. Obligations du titulaire

3.2.1. Engagements du titulaire – Obligation de conseil

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir l'Assemblée nationale informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'Assemblée nationale, dans les huit (8) jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCTP de l'accord-cadre) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde. À cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs l'Assemblée nationale, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation. Il signale en outre les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette

information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

3.2.2. *Respect de la réglementation relative au travail dissimulé*

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le cocontractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le cocontractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : un extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- article D. 8254-2 : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement

ARTICLE 4 - PRIX

4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges et sujétions du titulaire. Ils comprennent également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Le présent accord-cadre est traité à prix définitifs. Il s'agit de prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, la date d'établissement des prix est arrêtée au mois de mai 2026.

4.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

4.3. Variation dans les prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG – FCS, les prix unitaires du bordereau des prix unitaires sont révisés **trimestriellement**.

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'**avril 2026** ; ce mois est appelé "mois zéro" M_0 .

$$P_n = P_0 \times (I_n / I_0)$$

avec :

P_0 : prix initial

P_n : prix révisé

I_0 : indice du mois de référence (M_0)

I_n : indice du mois d'application

L'indice de référence retenu pour le calcul de l'actualisation est le suivant : CPF 26.30 « Equipements de communication » (Base 2021, Identifiant 010765218)¹.

Arrondis : lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

4.4. Prestations similaires et complémentaires

L'acheteur peut recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, tel que prévu par l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

L'acheteur peut recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la livraison de fournitures complémentaires à celles du présent marché, tel que prévu par l'article R. 2122-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1. Modalités de facturation

Les prestations exécutées sont payées mensuellement à terme échu, conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale et sous réserve d'acceptation du service fait, sur présentation de factures récapitulatives en fin de chaque mois.

Ces factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

¹[Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26.30 – Equipements de communication | Insee](#)

- les nom et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro) ;
- la date et le numéro du bon de commande de l'Assemblée nationale ;
- la nature et la quantité des fournitures ou des prestations commandées ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- le montant total TTC des fournitures livrées ou des prestations exécutées ;
- le nom du service destinataire de la livraison ;
- la date et l'adresse de la livraison ou de l'exécution.

5.2. Mode de règlement

Le règlement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

5.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

5.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

5.5. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris ceux domiciliés à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée et exclusivement sur le portail de dématérialisation des factures

électroniques de l'Assemblée nationale selon des modalités communiquées de manière dématérialisée au titulaire au début de l'exécution du marché.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct et aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Assemblée nationale peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via ce portail, l'Assemblée nationale peut appliquer la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent document.

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire, le marché peut être résilié.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

6.1. Désignation de sous-traitants

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4² (dans la dernière version en vigueur) dûment renseigné et signé ou tout document équivalent ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
4. Attestation d'assurance ;
5. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

daip.marches@assemblee-nationale.fr

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

² Disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

6.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le sous-traitant bénéficiant du paiement direct adresse sa demande de paiement au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier, ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Ces documents sont adressés aux coordonnées ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

7.1. Responsabilité

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1242, 1788 à 1791 du code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a matériellement pas eu la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dérogée lorsqu'il apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'Assemblée nationale ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

7.2. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, il doit justifier, avant notification du marché, qu'il détient ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1. Émission des bons de commande

8.1.1. Modalités d'émission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute aux moyens de bons de commande précisant la nature, la quantité, le délai de réalisation et le montant des prestations qui sont demandées par l'Assemblée nationale.

Est habilité à signer les bons de commande le directeur des affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale ou son représentant.

Les bons de commande sont notifiés par l'Assemblée nationale au titulaire sur la base des prix indiqués dans les annexes financières de l'acte d'engagement.

Un bon de commande peut porter sur une ou plusieurs prestations.

Les bons de commande sont notifiés par messagerie électronique au titulaire, qui doit en accuser réception. La date de l'accusé de réception vaut date de notification du bon de commande.

8.1.2. Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro) ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la quantité des fournitures ou prestations commandées ;
- la désignation du lieu de livraison/d'exécution le cas échéant ;
- le cas échéant les dates de début et de fin, ainsi que la durée d'exécution des prestations ou la date de livraison ;
- les prix unitaires HT et TTC de chaque fourniture ou prestation ;
- les quantités commandées et le prix total par ligne avant et après remise ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- tout autre renseignement utile.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai maximum de 5 jours à compter de la notification du bon de commande pour présenter ses réserves par tout moyen écrit permettant d'attester de la date certaine de réception (mail, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception). Passé ce délai, celui-ci est réputé disposer de toutes les informations nécessaires à la réalisation des prestations. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'observations de sa part.

8.1.3. Modification ou annulation d'un bon de commande

Un bon de commande peut être modifié ou annulé, totalement ou partiellement, dans les conditions suivantes :

- si l'annulation intervient dans un délai de 2 jours maximum à compter de la notification du bon de commande ;
- si un incident imputable au titulaire est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande.

Au-delà de 2 jours, si la modification ou l'annulation d'un bon de commande n'est pas liée à une faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'acheteur. En pareille hypothèse, le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement. La demande de paiement est examinée et acceptée dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG-FCS.

La modification ou l'annulation est notifiée par messagerie électronique au titulaire, qui doit en accuser réception.

8.2. Émission des devis

L'acheteur transmet ses demandes de devis et leur délai d'exécution par messagerie électronique au titulaire, qui doit y répondre dans un délai de 3 jours à compter de la date de transmission. Ce délai est ramené à 24h en cas d'urgence.

La durée de validité du devis est de 30 jours à compter de sa date d'envoi.

Les devis du titulaire comportent :

- les nom et adresse du titulaire ;
- un identifiant et une date ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence du devis ;
- le service émetteur de la demande de prestation ;
- la désignation de la prestation (par référence à l'annexe financière de l'acte d'engagement) ;
- le prix unitaire hors taxe des prestations et/ou fournitures ;
- les quantités associées et le prix total par ligne ;
- le montant total hors taxes des prestations et/ou fournitures ;
- le taux et le montant des taxes appliquées au montant des prestations et/ou fournitures ;
- le montant toutes taxes comprises des prestations et/ou fournitures, la date et/ou le délai d'exécution de la prestation et/ou de la livraison ainsi que le lieu d'exécution ;
- la signature de la personne habilitée à engager la société.

Si la prestation nécessite l'intervention d'un sous-traitant, le devis du titulaire doit impérativement le préciser et une déclaration de sous-traitant doit être jointe au devis.

8.3. Logistique et livraison

Conformément à l'article 20.2 CCAG-FCS, la qualité des emballages doit être adaptée aux conditions et modalités de transport prévues dans le présent document. Elle est de la responsabilité du titulaire. Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Les livraisons sont accompagnées de bons de livraison à l'en-tête du titulaire mentionnant :

- l'intitulé du marché et le numéro du bon de commande de l'Assemblée nationale ;
- la date d'expédition ;
- le lieu de livraison ;
- l'identité du destinataire ;
- la désignation du produit ;
- les quantités livrées et la quantité restant à livrer, le cas échéant ;
- les dénominations, mentions et indications propres à en permettre le contrôle.

Le titulaire est responsable de la fourniture jusqu'à réception et signature du bon de livraison. Il est également pleinement responsable de tous dommages matériels ou corporels susceptibles d'être provoqués par les opérations de livraison. Toute non-conformité observée à la réception peut entraîner un refus de livraison.

ARTICLE 9 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

9.1. Engagements environnementaux

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les véhicules utilisés par le titulaire relevant des normes Euro respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 5. Ils sont équipés de vignettes Crit'air de niveau 1 et 2 (y compris véhicules électriques et hydrogène).

Les véhicules légers (PTAC $\leq$ 3,5 t) utilisés ont un seuil d'émissions de CO₂ de 113 g/km.

Il est également souhaité que le parc servant à l'exécution des prestations comprenne de préférence des véhicules à propulsion humaine, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques) conformes aux normes en vigueur.

De la sorte, les prestations sont exécutées, autant que faire se peut, à l'aide de véhicules :

- dont la consommation de carburant est réduite ;
- les moins polluants en matière de rejets atmosphériques et en niveau sonore ;
- entretenus et suivis de manière à maintenir leur performance en termes de consommation et de limitation des nuisances (bruit et rejets) ;

- respectant le standard EURO 6 en matière d'émission de polluants.

Si le titulaire ne détient pas la certification « Label Objectif CO2 », il respecte autant que faire se peut les éléments de cette certification dans le cadre de sa politique environnementale.

Il est rappelé que l'article L. 1431-3 du code des transports oblige à apporter une information à tout bénéficiaire d'une prestation de transport sur la quantité de GES émise par le ou les modes de transport utilisés.

9.2. Engagements sociaux

Il est souhaité que le titulaire mette en place, dans le cadre de l'exécution du marché et en lien avec l'exécution des prestations, une démarche d'amélioration sociale, reposant par exemple sur l'embauche de personnes éloignées de l'emploi, ou sur la mise en place d'un plan de suivi de la prévention des risques et de la qualité de vie au travail de son personnel, en particulier en application de l'article L. 4121-1 du code du travail.

ARTICLE 10 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1. Opérations de vérifications

Les opérations de vérification se déroulent dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

10.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations contractuelles. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

10.3. Transfert de propriété

L'admission des fournitures ou des matériels acquis par l'Assemblée nationale entraîne le transfert de leur propriété.

10.4. Garantie

Le titulaire ne propose que des matériels dont il s'engage à assurer ou à faire assurer la maintenance pendant toute la durée d'exécution du marché à compter de leur livraison.

Les équipements matériels acquis dans le cadre du présent marché bénéficient d'une garantie « standard constructeur » pendant une durée de deux ans à compter de l'admission de l'équipement par l'Assemblée nationale.

Le contenu de la garantie standard est précisé dans l'offre du titulaire de l'accord-cadre ou dans l'offre spécifique du marché subséquent le cas échéant.

Il comprend *a minima*, la remise en état de fonctionnement et le remplacement aux frais du titulaire du matériel défectueux (frais de conditionnement, d'emballage, transport), exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'Assemblée nationale.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'Assemblée nationale un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

ARTICLE 11 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

11.1. Délais d'exécution

11.1.1. Décompte des délais

Il est fait application des modalités de computation des délais d'exécution des prestations visées à l'article 3.2 du CCAG- FCS.

Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à son déclenchement et s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

11.1.2. Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans le bon de commande.

Les délais de fabrication, de préparation de la commande, et de livraison sont inclus dans le délai d'exécution.

11.2. Pénalités

➤ Dépassement des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard, calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant du bon de commande ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités sont plafonnées à 30 % du montant du bon de commande concerné.

➤ Autres pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, l'Assemblée nationale peut appliquer, sur simple constat de ses services ou de leurs représentants, les pénalités de retard suivantes

Manquement à l'obligation	Unité	Montant de la pénalité
---------------------------	-------	------------------------

Absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets en application des dispositions de l'article 20.4 du CCAG	Par jour calendaire jusqu'à régularisation	500 €
Manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via le portail de dématérialisation des factures	Par cas constaté à partir du 3 ^e cas constaté	500 €
Non-acquittement des formalités relatives au respect de la réglementation en matière de travail dissimulé	Par jour calendaire jusqu'à régularisation	500 €
Manquement à la protection des données à caractère personnel	Par cas constaté	1 000 €
Manquement aux obligations de confidentialité	Par cas constaté	1 000 €
Non déclaration d'un sous-traitant	Par cas constaté	5 000 €
Défaillance de la permanence téléphonique (article 3.1.2 du présent CCAP)	Par cas constaté	1 000 €
Manquement à la sécurité des personnes (travaux dangereux pour les personnes) ou des biens (notamment défaut de permis de feu et / ou de moyen de lutte contre l'incendie)	Par cas constaté	5 000 €

➤ **Modalités d'application des pénalités**

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant.

ARTICLE 12 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Il n'est pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions qui suivent par ses personnels, préposés, mais également par tout opérateur économique intervenant pour son compte ou en partenariat avec lui (cotraitants et sous-traitants notamment).

13.1. Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

Le terme « information confidentielle » signifie toute information relative à l'exécution du marché, que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les parties (notamment de façon orale, écrite, magnétique ou électronique).

Cela inclut toute information technique, rapports, de même que tout secret, donnée, spécification, logiciel et programme, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au marché, de même que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information. Cela inclut également toutes les données à caractère personnel. L'intégralité des informations ainsi visées et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché sont la propriété exclusive de l'Assemblée nationale.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier des prestations.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner la résiliation du présent marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

13.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques

L'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques de l'Assemblée nationale est réservé aux personnels du titulaire et/ou de ses éventuels sous-traitants qui sont nommément agréés et respectent les règles de sécurité générales de l'Assemblée nationale qui leur sont communiquées.

Par « ressources informatiques », sont inclus notamment :

- les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;
- les réseaux informatiques des sites de l'Assemblée nationale constitués des câblages et d'éléments actifs ;
- les logiciels et tout service applicatif ;
- tout élément logiciel ou matériel constitutif de l'infrastructure ou des équipements informatiques de l'Assemblée nationale.

L'autorisation d'accès est délivrée après enquête diligentée par le service de sécurité compétent pour l'Assemblée nationale. Il est fait obligation au titulaire de fournir à l'Assemblée nationale :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Le badge, lorsque l'accès aux locaux est physique, doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de quatre (4) jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité d'écarter de l'exécution du présent marché toute personne, quelle que soit sa nationalité, susceptible de porter atteinte aux règles de sécurité susmentionnées.

Avant tout commencement des prestations, le titulaire a l'obligation de transmettre à l'Assemblée nationale la liste des personnes y contribuant ainsi que toutes les habilitations nécessaires.

13.3. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par une des parties à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le contrat peut être résilié pour faute.

Les parties au contrat sont autorisées à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe « RGPD » du présent document.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION – LITIGES - LANGUE

14.1. Résiliation

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

Constituent également des motifs de résiliation pour faute du titulaire les cas de figure suivants :

- la non-fourniture ou l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;
- l'absence de réponse ou de prise en compte d'une mise en demeure, y compris une éventuelle mise en demeure liée à la non-utilisation du portail de facturation ;
- en cas de manquements réitérés et persistants à l'obligation de dépôt, réception et transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article « Modalités de règlement » ;
- en cas de manquement grave aux obligations de sécurité ou de confidentialité ;
- le refus d'exécuter une prestation prévue par l'accord-cadre ;
- des dégradations causées par le titulaire entraînant une perturbation importante du fonctionnement des installations.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues à cet effet par le CCAG-FCS.

La résiliation est sans incidence sur l'exécution des prestations en cours.

14.2. Litiges

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L. 2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

14.3. Langue

Les documents relatifs au présent accord-cadre sont rédigés en Français.

ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent document déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 3.1.2 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 3.1.3 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 4.1 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS ;
- L'article 4.3 déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 7.2 déroge à l'article 9 du CCAG-FCS ;
- L'article 8.1.2 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 11.2 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

ANNEXE – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'annexe fait l'objet d'un document séparé du présent CCAP.